

**Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/05**  
**Relatif à la Circulation**  
**Rue du 19 mars 1962**

Le Maire,

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**CONSIDERANT** le flux important de circulation et la vitesse excessive des véhicules à l'intersection de la rue du 19 mars 1962 et la rue du Vieux Moulin.

**ARRETE**

Article 1 :

Voies protégées	Voie ou est prévue le panneau « STOP »
Rue 19 mars 1962 Rue du Vieux moulin	Rue du 19 mars 1962

Article 2 : La signalisation horizontale et la signalisation verticale indiquant un « Cédez le Passage » seront modifiées en « STOP ».

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Trévoux.
- Police Municipale de Jassans-Riottier.
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire

